### Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Du 16 février 2011

#### Le Conseil d'Etat du canton du Valais

En application de l'article 4 et 50 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996 a décidé en séance du 16 février 2011:

- 1. La pêche dans le canal des Mangettes (Bras Neuf) est interdite dès l'intersection du canal des Mangettes avec la route cantonale Saint-Triphon-Collombey jusqu'à l'embouchure dudit canal dans le canal Stockalper.
- 2. Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune est chargé de capturer, par une pêche électrique, dans le tronçon concerné et à titre préventif, les poissons d'une longueur de plus de 20 cm.
- 3. Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune est chargé, en collaboration avec le Service de la protection de l'environnement et le Service de la consommation et affaires vétérinaires, de procéder aux campagnes d'analyses nécessaires.
- 4. Cette décision est notifiée aux intéressés par publication au Bulletin officiel et entre en vigueur dès sa publication.

La Chancellerie d'Etat



Présidence du Conseil d'Etat Chancellerie d'Etat Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei

# Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat Auszug aus dem Protokol der Sitzungen des Staatsrates

Séance du Sitzung vom 1 6 FEV. 2011

## LE CONSEIL D'ETAT,

Vu les articles 4 et 50 de la loi cantonale sur la pêche;

Vu la législation sur la santé publique;

Vu les résultats de l'enquête « PCB dans les différentes eaux piscicoles en Valais » du 24 janvier 2011 ;

Vu les recommandations spécifiques de l'OFEV concernant des PCB dans les eaux en Suisse, Berne 2010 ;

Vu le rapport du Service de la chasse, de la pêche et de la faune du 10 février 2011 ;

Sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

### décide:

1. La pêche dans le canal des Mangettes (Bras Neuf) est interdite dès l'intersection du canal des Mangettes avec la route cantonale St-Triphon-Collombey jusqu'à l'embouchure dudit canal dans le canal Stockalper.

2. Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune est chargé de capturer, par une pêche électrique, dans le tronçon concerné et à titre préventif, les poissons d'une longueur de plus de 20 cm.

3. Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune est chargé, en collaboration avec le Service de la protection de l'environnement et le Laboratoire cantonal, de procéder aux campagnes d'analyses nécessaires.

4. Cette décision est notifiée aux intéressés par publication au Bulletin officiel et entre en vigueur dès sa publication.

Pour copie conforme,

Distr.

3 extr. DTEE

2 extr. DFIS

